

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOTREFI

48 rue des Tonneliers
BP 81007
25460 ETUPES

Références : UID257090/SPR/EDB/NP 2022 - 1213B
Code AIOT : 0005900275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement SOTREFI implanté 48 rue des Tonneliers BP 81007 25460 ETUPES. L'inspection a été annoncée le 26/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel des visites d'inspection des établissements soumis à autorisations ou enregistrement de la région Bourgogne-Franche-Comté au titre l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTREFI
- 48 rue des Tonneliers BP 81007 25460 ETUPES
- Code AIOT : 0005900275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Oui

Le site de la société SOTREFI (groupe SECHE) est basé sur la commune d'Etupes dans une zone industrielle. La société exploite 2 activités :

- une activité de traitement d'effluents industriels dangereux par voie physico-chimique et par voie

biologique (déchets livrés en vrac);

- une activité de transit et de re-conditionnement de déchets dangereux sur une plateforme dédiée avant orientation vers les centres éliminateurs (déchets dangereux en quantité dispersée - DDQD). Le site est ouvert du lundi au vendredi avec une amplitude horaire de 7h30 à 17h15. Les principaux déchets réceptionnés sont des fluides d'usinage et les eaux avec hydrocarbures.

Suite à des évolutions réglementaires et aux récents dossiers déposés par l'exploitant (cessation TAR, IED, étude de dangers, RSDE...), le site fera prochainement l'objet d'un arrêté codificatif pour clarifier les prescriptions applicables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 2.1.3.2.2.	/	Sans objet
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.3.2.2.	/	Sans objet
3	Procédure d'admission	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 2.1.3.2.3.	/	Sans objet
4	Procédure d'admission sur site	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.3.2.3	/	Sans objet
5	Echantillonnage et analyses	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.3.2.1.	/	Sans objet
6	Installation de réception	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 2.1.3.2.5.	/	Sans objet
7	Traçabilité du traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 2.1.3.4.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Conditions de rejet atmosphérique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	/	Sans objet
10	Conditions de rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 3.2.	/	Sans objet
11	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.2.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu. De manière générale, il a été constaté une rigueur d'exploitation et une bonne maîtrise des procédures par le personnel du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 2.1.3.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une procédure d'acceptation préalable comportant au moins les éléments suivants permettant de constituer le dossier d'identification du déchet: - des moyens permettant de recueillir toutes les informations nécessaires concernant la nature du procédé ou des procédés produisant les déchets, y compris la variabilité du ou des procédés. Le personnel en charge de la mise en œuvre de la procédure d'acceptation préalable doit être capable de traiter de toutes les questions relevant du traitement des déchets dans l'installation, - le code déchets en conformité avec la réglementation en vigueur, le traitement envisagé, afin que, pour chaque nouvelle demande, puisse être élaborée une méthodologie claire prenant en compte les propriétés physico-chimiques des déchets pris individuellement ainsi que les spécifications des déchets traités, - un système visant à fournir et analyser un ou plusieurs échantillons représentatifs des déchets issus du procédé les produisant. Les échantillons sont fournis par le détenteur des déchets, - des tests sur les déchets entrants, choisis en fonction du traitement prévu, - en l'absence d'un contact direct avec le producteur de déchets, un système permettant de vérifier les informations reçues lors de la pré-acceptation, notamment les coordonnées des personnes à contacter ou du producteur de déchets ainsi qu'une description adéquate des déchets, notamment en ce qui concerne leur composition et leur caractère dangereux.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable SOT/PRO.03.001. Elle est composée de deux logigrammes décisionnels, un pour les déchets en vrac et un pour les déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD, déchets réceptionnés conditionnés). De manière synthétique, la procédure d'acceptation pour le vrac et pour les DDQD se déroule de la manière suivante : 1 - Le client fait une demande au service commercial de Sotrefi. 2 - Une Fiche d'Identification Préalable (FIP) à renseigner lui est envoyée (cette fiche permet d'identifier le producteur, l'activité de production du déchet, la nature du déchet, ses caractéristiques physico-chimiques, son origine, le code déchet, les risques connus, le conditionnement, le nom du client et ses coordonnées...) 3 - Le client renvoie la FIP remplie avec un échantillon représentatif du déchet (uniquement pour le vrac, pour les DDQD le client donne la fiche de données de sécurité du déchet et un échantillon peut être demandé en cas de doute). 4 - L'échantillon est analysé au laboratoire sur le site SOTREFI qui détermine l'acceptabilité ou non du déchet. 5 - En cas d'acceptation, le service commercial envoie une offre commerciale au client et un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP). Si le déchet ne peut être traité en vrac, il lui est proposé soit un autre exutoire, soit un traitement en DDQD. L'exploitant dispose donc d'une procédure détaillée pour l'acceptation des déchets. Celle-ci a été décrite de manière claire et maîtrisée par les personnes rencontrées lors de l'inspection. Elle permet bien l'identification et la caractérisation du déchets afin de valider ou non son acceptation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.3.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Ne peuvent être traités sur le centre que les déchets pour lesquels l'exploitant a un accès direct au producteur réel desdits déchets. A défaut, l'exploitant s'assure de la suffisance des informations reçues en se conformant aux dispositions prévues à l'article 2.1.3.2.2. et valide l'acceptabilité de chaque chargement/lot de déchets entrants au moyen d'analyses et essais appropriés". L'aptitude des déchets à être traités sur le centre doit être vérifiées selon les critères généraux suivants : - natures physique et chimique comparables aux effluents pouvant être traités sur le centre, - absence d'éléments indésirables susceptibles de nuire à la qualité des traitements effectués, - traitement efficace du déchet en cause et non simple dilution. En particulier, ne peuvent être acceptés en traitement sur le centre les effluents dont les analyses auront mis en évidence des concentrations résiduaires, après réalisation des essais particuliers susvisés, dépassant les normes de rejetées à l'article 4.3.9. Le producteur de déchet doit être informé du résultat de cette procédure sous la forme d'un certificat d'acceptation ou de refus précisant clairement les centres d'élimination retenus pour chaque phase de déchets. Le certificat d'acceptation et les références doivent être rappelées à chaque livraison de déchet. Ce certificat doit être renouvelé tous les douze mois. Toutefois, dans le cas de déchets produits annuellement en faibles quantités, l'inspecteur des installations classées pourra accorder tout sursis de renouvellement d'analyse pour une durée déterminée.
Constats : La procédure d'acceptation préalable comprend une étape qui consiste à analyser un échantillon représentatif communiqué par le client. Lors de la visite, le personnel du laboratoire a décrit les opérations réalisées sur cet échantillon. Ces opérations sont consignées sur une procédure visible dans le laboratoire. De manière simplifiée, l'agent de laboratoire va observer le déchet à réception, traiter le déchet brut (reproduction du process de traitement à une plus petite échelle) et enfin vérifier la nature physique et chimique du déchet filtré (sur la phase aqueuse) par des analyses sur les différents paramètres comparables à ceux analysés sur les effluents. Le client (producteur des déchets) est informé de l'acceptabilité de son déchet par le service commercial et un certificat d'acceptation préalable lui est délivré. Ce certificat est valable 12 mois. Sa dénomination est composée notamment de la date de sa délivrance et le logiciel de planification des entrées de déchets impose de rentrer le numéro de CAP pour rentrer un déchet sur le site. Si ce numéro n'est plus valide car a plus de 12 mois, le logiciel bloquera la saisie et le déchet ne pourra donc pas rentrer sur le site. L'exploitant réalise donc bien les tests et analyses nécessaires pour vérifier l'acceptabilité du déchet et ainsi permettre la délivrance d'un CAP pour le producteur de déchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 2.1.3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une procédure d'admission comportant au moins les éléments suivants : - un système permettant de gérer la quantité maximale de déchets pouvant être stockés sur l'installation, - un système de planification permettant de garantir que les capacités de stockage et de

traitement sont disponibles à l'arrivée des déchets et que les produits de sortie peuvent être acceptés par les installations prévues en aval,

- des mesures permettant de pleinement décrire et de prendre en charge les déchets acceptables arrivant sur le site (réservation anticipée par ex.),
- un système clair et bien défini permettant à l'opérateur d'accepter les déchets dans la station d'accueil uniquement si une méthode de traitement bien définie et une filière d'élimination ou de valorisation des déchets sortants correspondants ont été déterminées,
- une inspection visuelle des déchets entrants permettant de vérifier leur conformité avec la description reçue lors de la procédure d'acceptation préalable,
- des critères clairs et dénués de toute ambiguïté permettant de refuser les déchets et de remonter toutes les informations de non-conformité.

Constats : Selon la nature des déchets livrés, la procédure d'admission diffère.

Pour la réception des déchets en vrac :

- 1 - Arrivée du camion sur le pont bascule (après passage par le portique de détection de radioactivité). Contrôle du BSD sur trackdéchets et du CAP. Une fois le contrôle documentaire réalisé, l'agent d'accueil remet une feuille de dépotage au chauffeur pour qu'il se rende au laboratoire.
- 2 - Le chauffeur transmet cette feuille de dépotage à l'agent de laboratoire qui en échange va lui transmettre un bidon d'échantillonnage et une étiquette d'identification.
- 3 - Le chauffeur dépose un échantillon du déchet dans le bidon au niveau de la zone dédiée à cet effet (au niveau de la zone de dépotage) et donne l'échantillon au laboratoire.
- 4 - L'échantillon est analysé, la filière de traitement est déterminée et le laboratoire donne le feu vert ou non à l'exploitation pour ouvrir la vanne de dépotage. Le BSD est rempli sur trackdéchets. Si le déchets est non-conforme, le camion ne dépose pas et repart (cette information de refus est envoyée par Trackdéchet).

Pour la réception des DDQD sur la plateforme :

- 1 - Arrivée du camion sur le pont bascule (après passage par le portique de détection de radioactivité). Contrôle du BSD sur trackdéchets et du CAP.
 - 2 - Une fois le contrôle documentaire réalisé par l'agent d'accueil, un contrôle visuel du chargement est réalisé par l'agent d'exploitation : vérification visuelle du type de déchet et de la quantité du déchet réceptionné par rapport au CAP.
 - 3 - En cas de conformité suite à l'inspection visuelle, le camion est déchargé et les déchets sont mis en attente sur la plateforme. Le BSD est rempli sur trackdéchets.
 - 4 - Tri et prélèvement d'un échantillon par le personnel de l'exploitation et réalisation des analyses et tests par le laboratoire.
 - 5 - En cas de conformité du déchet, il fait l'objet des opérations de tri, regroupement, reconditionnement et étiquetage. En cas de non-conformité les déchets sont mis en quarantaine dans une zone dédiée, l'agent d'exploitation génère une fiche de non-conformité et les déchets font l'objet d'un étiquetage rouge "NC". Le service commercial génère alors une offre prenant en compte la non-conformité (quantité différente, nature du déchet différente...) et l'envoi au client pour validation avant transfert dans une installation de traitement autorisée.
- Le service exploitation tient à jour quotidiennement un tableau qui reprend les quantités de déchets entrants et sortants sur le site. Ce fichier génère un état des stocks journaliers et le suivi des rubriques 4000 de stockage. On y retrouve : la localisation du déchet, la désignation du déchet, la rubrique ICPE 4000 correspondante et son libellé, le stock présent sur le site, le stock maximal autorisé et le volume encore disponible (ce fichier est mis à jour tous les soirs avant la fermeture du site, il est imprimé et déposé dans la boîte aux lettres disponible pour les services d'incendie et de secours).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédure d'admission sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout déchet entrant sur le centre doit faire l'objet d'une procédure d'admission. Outre les dispositions prévues à l'article 2.1.3.2.3, cette procédure doit comporter au minimum : - le prélèvement d'échantillons représentatifs du déchet réceptionné. Pour les camions pompeurs, la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond après mélange du produit. Pour les camions citernes, la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne. - un essai en laboratoire sur un pilote dont les conditions de fonctionnement sont représentatives du traitement prévu ou pour le traitement biologique, une vérification de compatibilité, - une vérification, par l'intermédiaire de tests simples et rapides, du respect des critères d'acceptation préalable, - le contrôle au moins des paramètres suivants sur la phase aqueuse : * pH, qualité de la phase aqueuse (absence d'émulsion ou d'huile), * absence de cyanure ou d'halogènes, teneur obtenue dans le cas de présence de traces de cyanures, * absence de chrome et, le cas échéant, teneur en chrome VI, teneur obtenue dans le cas de présence de traces de chrome VI, * présence de métaux et, le cas échéant, teneur en métaux, * DCO. Les tests de conformité et le matériel nécessaire sont identiques à ceux utilisés pour l'activité de transit de déchets et sont décrits à l'article 8.4.5.2 et 8.4.5.3 du présent arrêté.
Les déchets ne pourront être déclarés "admis sur le centre" qu'à l'issue de cette procédure et si les critères fixés à l'article 8.3.2.1 sont satisfaits, c'est à dire lorsque la procédure d'acceptation n'est pas remise en cause par les tests réalisés. Dans ce cas et ce cas seulement, les déchets réceptionnés pourront alors être transférés de la cuve de réception vers un stockage commun aux effluents de même nature devant subir les mêmes traitements. Les déchets déclarés "non traitables sur le centre" doivent être mis en quarantaine comme prévu à l'article 2.1.3.2.5 avant d'être évacués selon les dispositions de l'article 5.1.4. Les autorités en charge du contrôle doivent être prévenues comme prévu par ce même article. Toute la procédure d'acceptation est reprise dans le logigramme joint en annexe 3 au présent arrêté.
Constats : Les déchets entrant sur le site font bien l'objet d'une procédure d'admission qui comprend la prise d'un échantillon représentatif du déchet à réception (cf. constat précédent). Cette prise d'échantillon est réalisée au niveau de la zone de dépotage pour les déchets en vrac. L'essai réalisé par le laboratoire consiste à réaliser les opérations de traitement à plus petite échelle. Ensuite des analyses rapides sont réalisées sur la phase aqueuse pour vérifier les critères d'acceptation préalable. Les tests prennent entre 30 minutes et 1h30 et sont réalisés sur les paramètres suivants : méthode Karl Fischer pour mesurer la teneur en eau, pH, chrome, cuivre, nickel, fer, zinc, nitrates/nitrites, chlorures, plomb, étain, ammonium, aluminium (bandelettes), cyanures, halogènes (test de Beilstein), DCO.
La laboratoire détermine ensuite la filière de traitement ou décide de la mise en quarantaine et génère une fiche de non-conformité (pour les DDQD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Echantillonnage et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En complément aux dispositions de l'article 2.1.3.2.4. du présent arrêté, tout déchet faisant l'objet d'un dossier descriptif doit faire l'objet d'une prise d'échantillons aux fins d'analyse avant mélange avec d'autres effluents. Les échantillons sont pris par le producteur, soit par un technicien du centre. Ces échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à traiter. Chaque échantillon doit faire l'objet d'analyses réalisées suivant les normes AFNOR ou équivalentes applicables en ce domaine, par le centre de traitement ou par un laboratoire extérieur spécialisé aux fins de vérifier l'aptitude des déchets à être traités sur le centre. Ces analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par le producteur (nature physique et chimique), du type d'élimination prévue, des éventuelles contraintes à la manipulation et au traitement. Les analyses d'identification doivent porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, cyanures, métaux (chrome, nickel, cuivre, zinc, fer, aluminium, plomb, étain, cadmium, chrome hexavalent), DCO, Indice phénol, chlore, nitrate, nitrites, chlorures. La liste des paramètres recherchés et notamment des métaux doit être étendue autant que de besoin aux autres corps susceptibles d'être présents dans le déchet considéré du fait de son mode d'obtention. Les analyses portant sur la DCO et les métaux doivent être effectuées après avoir fait subir aux échantillons concernés des essais particuliers représentatifs des filières de traitement présentes sur le centre. Les analyses prévues par le présent article doivent être effectuées systématiquement préalablement à la prise en compte d'un déchet sur le centre. Elles doivent être renouvelées : - à l'occasion de toute modification du dossier d'identification susceptible d'affecter les résultats initialement obtenus, - au minimum une fois par an. Toutefois, dans le cas de déchets produits annuellement en faibles quantités, l'inspecteur des installations classées pourra accorder tout sursis de renouvellement d'analyse pour une durée déterminée.
Constats : Se référer au constat de l'article 8.3.2.3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installation de réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 2.1.3.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'une installation de réception répondant au moins aux critères suivants : - faire apparaître les zones d'inspection, de déchargement et d'échantillonnage sur le plan du site, - disposer d'un système étanche de collecte des égouttures, - disposer d'un système permettant de s'assurer que le personnel de l'installation en charge des opérations d'échantillonnage, du contrôle et des analyses a un niveau de qualification suffisant, - disposer sur le site d'un laboratoire capable d'analyser tous les échantillons au rythme requis par les MTD. Celui-ci doit disposer d'un système d'assurance qualité, de méthodes de contrôle qualité correspondant à l'état de l'art et conserver les enregistrements permettant de justifier les résultats des analyses, - disposer d'une zone consacrée au stockage des déchets en quarantaine, ainsi que de procédures écrites permettant de gérer les déchets non acceptés. Si les déchets ne sont pas conformes aux critères d'acceptation (y compris, par exemple des fûts endommagés corrodés ou non étiquetés), ils doivent y être entreposés temporairement en toute sécurité. Ces dispositifs doivent être conçus et utilisés pour favoriser une gestion rapide (en générale, de l'ordre de quelques jours ou moins) afin de trouver une solution pour ces déchets, - disposer d'une procédure claire pour les déchets ne répondant pas aux critères d'acceptation ou non conformes à la description reçue lors de la procédure d'acceptation préalable. Cette procédure doit comporter toutes les mesures à prendre pour informer les autorités compétentes, entreposer la cargaison en sécurité pendant toute la période de transition, refuser les déchets et les retourner à leur producteur ou les envoyer vers toute autre destination autorisée, - attribuer un identifiant unique à chaque conteneur et assurer la traçabilité des déchets (étiquette/code). L'identifiant doit comporter au moins la date d'arrivée sur site et le code correspondant au type de déchets, - ne déplacer les déchets vers la zone de stockage qu'une fois qu'ils ont été acceptés.
Constats : A leur arrivée sur le site, les camions rentrent directement dans le bâtiment qui sert de zone de réception/inspection. Les sols sont complètement étanches et disposent d'un système de collecte des égouttures. En effet, les déversements accidentels sont dirigés vers des caniveaux qui rejoignent une cuve étanche qui est ensuite pompée. Les déchets sont donc stockés dès leur arrivée dans une zone de tri dédiée d'où le responsable d'exploitation va faire leur tri et les orienter vers les box appropriés. Ce tri est réalisé sur la base des BSD fournis, de la composition visuelle des déchets et d'un échantillonnage si nécessaire (les besoins sont définis par le responsable d'exploitation qui est chimiste). Le bâtiment dispose d'une zone pour les déchets réceptionnés en attente de tri et échantillonnage, une zone de mise en quarantaine, plusieurs zones en fonction du type de déchet, une zone de reconditionnement des déchets, une zone de dépôtage, une zone de curage pour les boues des camions. Toutes ces zones sont matérialisées par des panneaux visibles. Les déchets inflammables sont stockés dans des box fermés dédiés à l'extérieur du bâtiment. Les analyses sont réalisées par des chimistes qualifiés et les prélèvements et la manipulation de déchets dangereux sont réalisés par l'agent responsable de l'exploitation et du reconditionnement des déchets. Le site dispose d'un laboratoire avec le matériel nécessaire aux analyses et tests à réaliser. Les activités du laboratoire sont régies par des procédures connues des agents et affichées. La société bénéficie d'une procédure "maîtrise des non-conformités" (précisée dans les constats précédents).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traçabilité du traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 2.1.3.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'un système garantissant la traçabilité du traitement des déchets. Ce système doit comprendre des procédures permettant la prise en compte des propriétés physico-chimiques des déchets, du type de procédé de traitement envisagé (par exemple, continu, en lots) ainsi que des changements des propriétés physico-chimiques pouvant survenir lors du traitement. Le système de traçabilité doit comporter au minimum les éléments suivants : - la description des traitements (schémas de principe, bilans matière...) - la mise en place de bases de données informatiques faisant l'objet de sauvegardes régulières. Le système de traçage doit fonctionner comme un système de contrôle des stocks ou d'inventaire des déchets. Il comporte une date d'arrivée sur site, les coordonnées du producteur de déchets, les coordonnées de tous les détenteurs précédents, un identifiant unique, les résultats des analyses des phases de pré-acceptation et d'acceptation, la taille et le type de conditionnement, la filière de traitement/ d'élimination prévue, un enregistrement précis de la nature et de la quantité de déchets détenus sur le site faisant apparaître les éléments de dangerosité et leur localisation, ainsi que, à tout moment, leur positionnement dans la filière d'élimination prévue, - l'enregistrement et le référencement des informations portant sur les caractéristiques des déchets et l'origine du flux de déchets, de manière à ce que ces informations soient disponibles à chaque instant. Un numéro de référence doit être attribué aux déchets et rester disponible à tout instant, au cours du procédé, afin de permettre à l'opérateur de localiser un déchet spécifique dans l'installation, de savoir depuis quand il est à cet endroit et quelle est la filière prévue pour son traitement,- des règles concernant les déplacements de fûts ou autres conteneurs mobiles, qui ne doivent être effectués que sur instruction du responsable compétent, avec vérification que le système de traçage du déchet a été modifié pour prendre en compte ces changements, - la traçabilité des données à chaque étape {pré-acceptation/acceptation/stockage/traitement/évacuations...). Les enregistrements doivent être tenus à jour et refléter les livraisons, les traitements en cours sur le site ainsi que les évacuations. Les enregistrements doivent être conservés pendant une période d'au moins 6 mois après l'enlèvement des déchets.
Constats : Le système de traçabilité est assuré par le logiciel interne de la société. Ce logiciel permet une extraction des données sous la forme d'un registre des déchets. Chaque lot de déchet se voit attribuer un numéro DS (demande de service) qui figure en tête de chaque document et permet de suivre le déchet dans les différentes étapes du process. Ce numéro DS est relié au numéro de BSD et à un CAP et permet également de faire le lien avec les données du laboratoire pour les résultats des analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2009-1612-05006 du 16 décembre 2009 est complété par les dispositions ci-dessous : À tout moment, les quantités de déchets entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 71. du présent arrêté a été calculé, et sur la base desquelles le classement SEVESO seuil bas par règle du cumul a été déterminé. Déchets dangereux (traitement physico-chimique te plateforme de transit/tri/regroupement) : eaux polluées, eaux + huiles solubles, boues liquides, boues de curage, boues de filtre-presse, boues huileuses, concentrats d'évaporateur, huiles (haut pouvoir calorifique) : 1464 tonnes. Déchets conditionnés : 250 tonnes au total ou 250 m3. La quantité de déchets dangereux classables au titre de chaque rubrique ci-après, ne doit pas dépasser pour chaque rubrique, la quantité maximale indiquée à côté du numéro de rubrique : - 1111 : 2 tonnes - 1131 : 45 tonnes - 1172 : 50 tonnes - 1173 : 150 tonnes - 1200 : 25 tonnes - 1412 : 5 tonnes - 1432A : 10 tonnes - 1432B : 130 tonnes - 1810 : 5 tonnes Déchets issus du process : 220 tonnes au total + respect de la condition ci-contre : 1173 120 tonnes
Constats : La société possède un tableur permettant le suivi de la quantité et de la durée de stockage des déchets du centre. Ce fichier génère un état des stocks journaliers. Lors de la visite d'inspection, ce tableau a été consulté et a permis de constater les volumes présents le jour de l'inspection. Il a été constaté un surplus de stocks pour les liquides aqueux (rubriques 4130.2, 4140.2, 4511) de l'ordre de 14 tonnes. En effet la quantité maximale autorisée sur le site est de 36 tonnes et le tableur de suivi faisait état d'un stock de 50 tonnes. Ceci constitue une non conformité. L'exploitant indique être au courant de ce problème. En effet, suite à une panne au niveau de l'exutoire pour ce type de déchet (four de la cimenterie d'Altkirch), les déchets n'ont pu être évacués (un camion permet d'évacuer environ 24 tonnes). L'exploitant a présenté à l'inspection le courriel immédiatement envoyé à ses clients le 9 novembre 2022 indiquant "Notre capacité de stockage autorisée concernant les liquides aqueux (420) est atteinte. Nous ne pourrons donc plus recevoir ce type de déchets avant le 15 novembre 2022". La quantité sur le site ne peut donc plus augmenter. Néanmoins, ce surplus démontre un problème de gestion des volumes sur le site en temps réel. La mise à jour réalisée sur le site le soir ne permet pas d'assurer le volume disponible à un instant T. En effet, cette gestion ne permet pas d'agir en préventif mais uniquement à la fin de la journée en fonction des entrées et des sorties du jour. L'exploitant veillera donc à améliorer son système de gestion des volumes en temps réel et fournir à l'inspection, dans un délai de 3 mois, les actions réalisées pour y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conditions de rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de la société Bureau Veritas du 28/04/2022 (référence 14212443/1.1.2.R). Les derniers résultats font état des valeurs suivantes : - Conduit charbon n°1 : vitesse d'éjection de 5,87 pour un débit de 2020 Nm ³ /h. - Conduit charbon n°2 : vitesse d'éjection de 5,33 pour un débit de 1820 Nm ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conditions de rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quelque soit le point de rejet, les concentrations en COV et en poussières des rejets canalisés ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes : - COV : 20 mg/Nm ³ * - Matières particulières : 20 mg/Nm ³ * Pour les faibles charges en COV, la limite supérieure de la plage peut être élargie à 50
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques qui fait état des résultats suivants : Conduit charbon n°1 : - COV : 2,69 mg/Nm ³ - Poussières : 0 mg/Nm ³ - HCl : 0,122 mg/Nm ³ - NH ₃ : 0 mg/Nm ³ - H ₂ S : 0,0266 mg/Nm ³ Conduit charbon n°2 : - COV : 2,24 mg/Nm ³ - Poussières : 0 mg/Nm ³ - HCl : 0,136 mg/Nm ³ - NH ₃ : 0 mg/Nm ³ - H ₂ S : 0,0236 mg/Nm ³ Les résultats sont donc conformes aux valeurs limites d'émissions. A noter que l'exploitant contrôle également les paramètres HCl, NH ₃ et H ₂ S conformément à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables aux activités de traitement des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Autosurveilance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer sur les rejets canalisés de l'établissement visés à l'article 3.1.1.1., au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en COV et en matières particulières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de ces rejets. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Constats : Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques présenté par l'exploitant concerne des mesures réalisées le 6 avril 2022 et a bien été réalisé par un organisme agréé pour effectuer les prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. A noter que l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 prévoit une périodicité semestrielle qui est respectée dans la mesure où de nouvelles mesures sont prévues le 7 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet